

modifiant celui du 17 décembre 2014 d'application de la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration des personnes handicapées

du 18 novembre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration des personnes handicapées (LAIH)

vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale

*arrête***Article Premier**

¹ Le règlement du 17 décembre 2014 d'application de la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration des personnes handicapées est modifié comme il suit :

Art. 32 Sans changement

¹ Sans changement.

^{1bis} La décision d'aide individuelle est prise pour l'année en cours sur la base du prix journalier de l'établissement et de la contribution personnelle du bénéficiaire telle que définie à l'article 33 du présent règlement. Elle est révisée chaque année.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 33 Sans changement

Sans changement

¹ Sont notamment pris en compte pour le calcul de la contribution personnelle, les éléments de fortune et de revenus suivants :

- a. abrogé.
- b. abrogé.
 1. un pourcentage du salaire ;
 2. sans changement.
 3. sans changement.
 4. sans changement.
 5. sans changement.
 6. abrogé.
 7. rendement de la fortune mobilière et immobilière ;
 8. sans changement.

² Pour le surplus, le département précise par voie de directives les modalités de calcul et les montants admis.

³ La contribution personnelle s'élève au maximum au montant fixé dans la directive de la DGCS.

⁴ Abrogé.

Art. 34 Revenu déterminant

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 2

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur avec effet au 1er mars 2020.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 novembre 2020.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 27 novembre 2020